



Ontario

**Order in Council
Décret**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenante-gouverneure de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit:

WHEREAS section 9 of the *Environmental Assessment Act* provides that the Minister of the Environment and Climate Change, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may give approval to proceed with an undertaking, give approval to proceed with an undertaking subject to such conditions as the Minister considers necessary, or refuse to give approval to proceed with the undertaking; and

WHEREAS a Notice of Completion of the Review for the environmental assessment for the Côté Gold Project (hereafter "the undertaking") was published on March 14, 2016 and four submissions were received from the public before the prescribed deadline, none of which requested a hearing; and

WHEREAS, having considered the purpose of the *Act*, the environmental assessment of the undertaking, the terms of reference, and the submissions received, the undersigned Minister of the Environment and Climate Change considers that a hearing is unnecessary and is of the opinion that the undertaking should be given approval to proceed, subject to the conditions specified in the attached approval,

THEREFORE, pursuant to section 9 of the *Environmental Assessment Act*, approval to proceed with the undertaking is given in the form attached, subject to the conditions specified therein.

ATTENDU QUE l'article 9 de la *Loi sur les évaluations environnementales* stipule que le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique peut, avec l'approbation de la lieutenante-gouverneure en conseil, autoriser l'exploitation d'une entreprise, autoriser l'exploitation d'une entreprise aux conditions que le ministre estime nécessaires ou refuser d'autoriser l'exploitation d'une entreprise;

ATTENDU QU'UN avis d'achèvement de l'examen pour l'évaluation environnementale relative au Côté Gold Project (ci-après, « l'entreprise ») a été publié le 14 mars 2016 et que quatre observations provenant du public ont été déposées avant la date limite prescrite, aucune desquelles ne demandait d'audience;

O.C./Décret:

238 / 2017

ATTENDU QUE, ayant pris en considération l'objet de la *Loi*, l'évaluation environnementale de l'entreprise, le cadre de référence et les observations reçues, le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique soussigné considère qu'une audience n'est pas nécessaire et est d'avis que l'exploitation de l'entreprise devrait être autorisée, sous réserve des conditions précisées dans l'autorisation ci-jointe;

PAR CONSÉQUENT, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les évaluations environnementales*, l'autorisation de l'exploitation de l'entreprise est donnée dans le formulaire ci-joint, sous réserve des conditions qui y sont précisées.



Recommended: Minister of the Environment and Climate Change

Recommandé par: Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique



Concurred: Chair of Cabinet

Appuyé par: Le président/la présidente du Conseil des ministres,

Approved and Ordered:
Approuvé et décrété le:

JAN 19 2017



Lieutenant Governor
La lieutenante-gouverneure

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

SECTION 9

NOTICE OF APPROVAL TO PROCEED WITH THE UNDERTAKING

(AND ORDER UNDER SUBSECTION 12.4(3))

RE: An Environmental Assessment for the Côté Gold Project

Proponent: IAMGOLD Corporation

EA File No.: EA 05-09-02

EAIMS File No.: 13022

TAKE NOTICE that the period for requesting that the application or matters related to the application be referred to the Environmental Review Tribunal for a hearing and decision, provided for in the Notice of Completion of the Ministry Review for the above noted Environmental Assessment, expired on April 29, 2016.

I received no submissions under Subsection 7.2 (3) of the Environmental Assessment Act requesting that the application or matters that relate to the application be referred to the Environmental Review Tribunal for a hearing and decision. I therefore consider referring the application or matters that relate to the application to the Tribunal to be unnecessary.

Having considered the matters, as set forth under Subsection 9(2) of the Environmental Assessment Act, that should be considered when making a decision under Subsection 9 of the Act, I hereby give approval to proceed with the Undertaking subject to the conditions set out below.

REASONS

My reasons for giving approval are:

- (1) The Proponent has complied with the requirements of the Environmental Assessment Act.
- (2) The Environmental Assessment has been prepared in accordance with the approved Terms of Reference.
- (3) On the basis of the Proponent's Environmental Assessment and the Ministry Review, the Proponent's conclusion that, on balance, the advantages of this undertaking outweigh its disadvantages appears to be valid.
- (4) No other beneficial alternative method of implementing the undertaking was identified.
- (5) The Proponent has demonstrated that the environmental effects of the undertaking can be appropriately prevented, changed, mitigated, or remedied.
- (6) On the basis of the Proponent's Environmental Assessment, the Ministry Review and the conditions of approval, the Construction, operation and maintenance of the Undertaking will be consistent with the purpose of the Environmental Assessment Act (section 2).
- (7) The government agency, public and Aboriginal review of the Environmental Assessment has indicated no outstanding concerns that cannot be addressed through commitments made in the Environmental Assessment, through the conditions set out below, or through future additional approvals that will be required.

CONDITIONS

The approval is subject to the following conditions:

1. Definitions

For the purposes of these conditions:

"Aboriginal Communities that were notified of the Undertaking during the Environmental Assessment" means: Aundeck Omni Kaning First Nation; Beaverhouse First Nation; Brunswick House First Nation; Chapleau Ojibwe First Nations, Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, Flying Post First Nation (represented by Wabun Tribal Council); Matachewan First Nation; Mattagami First Nation (represented by Wabun Tribal Council); Missanabie Cree First Nation; M'Chigeeng First Nation; Serpent River First Nation; Taykwa Tagamou Nation; Wahgoshig First Nation; Métis Nation of Ontario – Region 3 (which represents Northern Lights and Temiskaming Métis Councils).

"Construction" refers to physical construction activities, including Site preparation, but does not include the tendering of contracts. Site preparation includes: initiation of overburden stripping; establishment of water management and flood protection

infrastructure; construction of dams and water realignment channels/ditches; and, construction of support buildings and infrastructure.

“Director” means the Director of the Environmental Approvals Branch.

“Date of Approval” means the date on which the Order in Council pertaining to the approval of the Environmental Assessment was signed by the Lieutenant Governor-in-Council.

“District Manager” means the Manager of the Ministry’s Timmins District Office.

“EAB” means the Environmental Approvals Branch of the Ontario Ministry of the Environment and Climate Change.

“Environmental Compliance Approval Director” means the director within the Ministry of the Environment and Climate Change responsible for approving Environmental Compliance Approval applications.

“Environmental Assessment” means the document titled Final Environmental Assessment Report (Amended Environmental Impact Statement) Côte Gold Project, January 2015.

“Ministry” means the Ontario Ministry of the Environment and Climate Change.

“Permit to Take Water Director” means the director within the Ministry of the Environment and Climate Change responsible for approving Permit to Take Water applications.

“Proponent” means IAMGOLD Corporation, its agents, successors and assigns.

“Regional Director” means the Director of the Ministry’s Northern Regional Office.

“Site” means the physical area overprinted by mine-related project components (e.g. open pit, tailings management area, mine rock area, ore stockpiles, polishing pond, processing plant, transmission line), in the Townships of Chester and Neville, in the District of Sudbury.

“Undertaking” means the planning, design, Construction, operation, closure and eventual rehabilitation of an open pit mine and ancillary components, as described in the Proponent’s Environmental Assessment, generally comprised of but not limited to the following elements:

- Open pit, approximately 210 hectares (ha) in area, with a depth of approximately 550 metres;
- Mine rock area for approximately 20 million tonnes (Mt) of overburden and 850 Mt of mine rock;
- Ore processing plant;
- Tailings management area covering an area of approximately 840 ha to provide capacity for the storage of approximately 261 Mt of tailings over the expected life of the Undertaking;

- Water management facilities including drainage works, pipelines, water management ponds, dams, and watercourse realignments;
- Support facilities and infrastructure including but not limited to administrative buildings, accommodations, explosive facilities, as well as water and waste management facilities;
- Transportation infrastructure for the Site, including a realignment of two kilometres (km) of the existing EACOM forestry road and a new 8.5 km main access road;
- A new 230 kilovolt (kV) transmission line (approximately 120 km in length) connected to the existing Hydro One network in Timmins; and,
- The decommissioning, closure and post-closure of the mine and mine-related infrastructure.

2. General Requirements

- 2.1 The Proponent shall comply with the provisions in the Environmental Assessment, which are hereby incorporated into this Notice of Approval by reference, except as provided in the conditions of this Notice of Approval and as provided in any other approval or permit that may be issued for the Site.
- 2.2 These conditions of the Notice of Approval do not prevent more restrictive conditions being imposed under other statutes.

3. Public Record

- 3.1 Where a document, plan or report is required to be submitted to the Ministry, the Proponent shall provide two copies of the final document, plan or report to the Director: a copy for filing in the specific public record file maintained for the Undertaking, and a copy for use by Ministry staff. The Proponent shall provide additional copies of the documents required for the public record file to the following for access by the public:
- a) Regional Director;
 - b) District Manager; and
 - c) IAMGOLD Corporation office in Gogama, Ontario.
- 3.2 The EAB file number EA 05-09-02 and "EAIMS" file number 13022 shall be quoted on all documents submitted by the Proponent pursuant to Condition 3.1 of this Notice of Approval.
- 3.3 Without removing the requirement to comply with the foregoing Public Record conditions, the Proponent should also provide the documents itemized above on the Proponent's website for the Undertaking and through other means, as it considers appropriate.

4. Environmental Assessment Report

- 4.1 The Proponent shall post the Côté Gold Environmental Assessment Errata document dated June 15, 2015 on the Proponent's website for the Undertaking. The Proponent shall update the Summary of the Environmental Assessment Report to reflect the addition of the Errata and to itemize what sections of the Environmental Assessment Report have been impacted by it, and shall post the updated Summary on the website. The Proponent shall update the Table of Contents of the Environmental Assessment Report to reflect that the Errata is included as part of Environmental Assessment Report, and shall post the updated Table of Contents on the website.

5. Compliance Monitoring Program Report

- 5.1 The Proponent shall prepare and submit to the District Manager and Director, and make available to the public on the Proponent website, an Environmental Assessment Compliance Monitoring Program.
- 5.2 The Compliance Monitoring Program Report shall be submitted 60 days before the start of Construction or by such other date as may be agreed to in writing by the District Manager and Director.
- 5.3 The Compliance Monitoring Program Report shall describe how the Proponent will monitor its fulfilment of: 1) the provisions of the Environmental Assessment pertaining to mitigation measures, public consultation, and additional studies and work to be carried out; 2) all other commitments made by the Proponent during the Environmental Assessment process including the Commitments Registry as contained in the Environmental Assessment Commitment Tables dated February 8, 2016; and 3) the conditions included in this Notice of Approval.
- 5.4 The Compliance Monitoring Program Report must contain an implementation schedule for Construction, operations, and closure, as well as for monitoring during Construction, operations and closure.
- 5.5 When the Proponent submits the Compliance Monitoring Program Report to the District Manager and Director, the Proponent shall append a statement indicating that the Compliance Monitoring Program Report is intended to fulfil Condition 5 of this Notice of Approval.
- 5.6 The District Manager or Director may require the Proponent to amend the Compliance Monitoring Program Report at any time. Should an amendment be required, the District Manager/Director will notify the Proponent, in writing, of the required amendment and the date by which the Proponent must complete the amendment and submit it to the District Manager/Director.
- 5.7 The Proponent shall carry out the Compliance Monitoring Program, as detailed in the Compliance Monitoring Program Report, and as it may be amended by the District Manager/Director.
- 5.8 The Proponent shall make the documentation resulting from the fulfillment of the Compliance Monitoring Program available to the District Manager or Director upon

request, in a timely manner, when so requested by Ministry staff in relation to an on-Site inspection, an audit, a pollution incident report, or compliance.

6. Compliance Reporting

- 6.1 The Proponent shall prepare an annual Compliance Report which describes its compliance with the conditions of approval set out in this Notice of Approval, and which describes the results of the Proponent's Environmental Assessment Compliance Monitoring Program required by Condition 5 of this Notice of Approval.
- 6.2 The first annual Compliance Report shall be submitted to the District Manager and Director and made available to the public on the Proponent website within one year from the start of Construction and shall cover all activities of the previous 12 month period.
- 6.3 Subsequent Compliance Reports shall be submitted to the District Manager and Director, and made available to the public, on or before the anniversary of the start of Construction each year thereafter, until it has submitted its final Compliance Report. Each Compliance Report shall cover all activities of the previous 12 month period.
- 6.4 Once all conditions in this Notice of Approval have been satisfied, the Proponent shall indicate in its annual Compliance Report that the Compliance Report is its final Compliance Report, and that all conditions in this Notice of Approval have been satisfied. The District Manager and Director may vary the time at which the Proponent is to provide its final Compliance Report, and will state this in writing to the Proponent.
- 6.5 The Proponent shall retain, either on Site or in another location approved by the District Manager or Director, a copy of each of the annual Compliance Reports and any associated documentation of compliance monitoring activities.
- 6.6 The Proponent shall make the Compliance Reports and associated documentation available to the District Manager and Director in a timely manner when requested to do so by Ministry staff.

7. Complaint Protocol

- 7.1 The Proponent shall prepare and implement a Complaint Protocol that sets out how it will deal with and respond to inquiries and complaints received during the design, Construction, operation, and closure of the Undertaking.
- 7.2 The Proponent shall submit the Complaint Protocol to the District Manager and Director, for the public record, 60 days before the start of Construction or such other date as may be agreed to in writing by the District Manager/Director.
- 7.3 The District Manager or Director may require the Proponent to amend the Complaint Protocol at any time. If an amendment is required, the District Manager/Director will notify the Proponent in writing of the required amendment and the date by which the Proponent must complete the amendment and submit it to the District Manager/Director.
- 7.4 The Proponent shall carry out the Complaint Protocol, as it may be amended by the District Manager/Director.

8. Community Communication Plan

- 8.1 The Proponent shall prepare and implement a Community Communication Plan that sets forth:
- a) How the Proponent will disseminate information to interested persons;
 - b) How the Proponent will notify interested persons and keep them informed about Site activities; and,
 - c) What procedures the Proponent will use to keep interested persons apprised of information about documents related to the Undertaking, and when and how the Proponent will make updated information and documents available to them.
- 8.2 The Proponent shall submit a Community Communication Plan to the Director 60 days before the start of Construction or by such other date as may be agreed to in writing by the Director.
- 8.3 The Proponent shall implement the Community Communication Plan during Construction, operations, and closure phases of the Undertaking.

9. Consultation with Aboriginal Communities

- 9.1 The Proponent shall prepare, in consultation with the Aboriginal Communities that were notified of the Undertaking during the Environmental Assessment process, an Aboriginal Consultation Plan that sets forth:
- a) How, during the planning, design, Construction, operation, monitoring and closure of the Undertaking, the Proponent will consult with the Aboriginal Communities that were notified of the Undertaking during the Environmental Assessment;
 - b) How the Proponent will fulfill all commitments made to Aboriginal communities during the Environmental Assessment process, including ongoing consultation about the planning, design, Construction, operation, monitoring and closure of the Undertaking;
 - c) How the Proponent will notify Aboriginal Communities, using a Notification Protocol , if archaeological resources or Aboriginal remains are encountered during the life of the Undertaking;
 - d) How the Proponent will issue notices and updates on key steps in the planning, design, Construction, operation, and closure of the Undertaking, including how the Proponent will inform the Aboriginal Communities that were notified of the Undertaking during the Environmental Assessment as to when impacting activities will occur so that interested communities have reasonable opportunity to carry out specific cultural practices beforehand, as they consider appropriate;
- 9.2 90 days before the start of Construction or by such other date as may be agreed to in writing by the Director, the Proponent shall submit the Aboriginal Consultation Plan to the Director, with an outline of how the Proponent consulted on it as per Condition 9.1 above.

9.3 Once the Director is satisfied with the Aboriginal Consultation Plan, the Proponent shall implement the Aboriginal Consultation Plan during the planning, design, Construction, operation, and closure of the Undertaking.

10. Archaeological Assessment

10.1 If during the life of the Undertaking any archaeological resources are discovered, all Construction activities within 100 metres of the archaeological resources will cease immediately and a licensed archaeologist will be retained to carry out the necessary fieldwork in compliance with Section 48(1) of the Ontario Heritage Act.

10.2 Archaeological resources that require removal from the place where they are discovered will be transferred to a public institution selected through consultation with local Aboriginal communities, in consultation with the Ministry of Tourism, Culture and Sport. A Ministry of Tourism, Culture and Sport collection transfer form will be completed by the surrendering licensee and the institution accepting the materials. Collection shall be curated to current standards.

11. Surface Water Quality

11.1 When applying for an industrial sewage works Environmental Compliance Approval, the Proponent shall provide, to the satisfaction of the Ministry, updated baseline data and assessment of potential impacts from the discharge of seepage and effluent to specific surface water receivers.

11.2 Prior to submitting its application for an industrial sewage works Environmental Compliance Approval, the Proponent shall develop, to the satisfaction of the Ministry's Regional Technical Support Section, receiver-based effluent discharge criteria consistent with provincial water management policies and Procedure B-1-5 (Deriving Receiving-Water Based, Point-Source Effluent Requirements for Ontario Waters, July 1994). If necessary, the Proponent shall propose enhanced treatment or alternate treatment to achieve receiver-based effluent discharge criteria. The Proponent shall submit these materials to the Environmental Compliance Approval Director when applying for its industrial sewage works Environmental Compliance Approval.

11.3 When developing receiver-based effluent discharge criteria, the Proponent shall provide, to the satisfaction the Ministry's Regional Technical Support Section, updated baseline data to characterize temporal variability, and to ensure data adequacy for the provincial approval process and for statistical design of the Environmental Compliance Approval monitoring program. The updated baseline data shall include depth-stratified sampling from Neville and Mesomikenda Lakes during summer thermal stratification.

11.4 When developing receiver-based effluent discharge criteria, the Proponent shall submit an assessment of mine-origin nutrient impacts to surface water that have been completed to the satisfaction of the Ministry's Regional Technical Support Section. This assessment shall include updated baseline data with additional multiple years of low-level total phosphorus samples in proposed receivers of domestic sewage effluent and mine effluent, and multiple years of end-of-summer (mid-August to mid-September) temperature and dissolved oxygen profiles from the deepest locations in Neville Lake and every basin of Mesomikenda Lake. The Proponent shall evaluate the potential for

mine development (effluent discharge, changes in land use, altered hydrology) to impact thermal and dissolved oxygen habitat for lake-dwelling cold water fish species, including in Neville Lake and Mesomikenda Lake, and if necessary shall develop mitigation measures such as receiving water-based effluent criteria for nutrients. The Proponent shall include these details in its mine-origin nutrient impact assessment.

12. Groundwater

- 12.1 The Proponent shall submit to the Environmental Compliance Approval Director a waste rock adaptive management approach proposal, prepared to the Ministry's satisfaction, which outlines the Proponent's strategy for ensuring that waste material that is potentially acid generating (based on geochemical monitoring) will ultimately be randomly distributed in the waste rock area during Construction, operations and closure phases of the Undertaking. The Proponent shall submit its waste rock adaptive management approach proposal with its industrial sewage Environmental Compliance Approval application and in its Closure Plan submission to the Ministry of Northern Development and Mines.
- 12.2 The Proponent shall submit a hydrogeological model sensitivity analysis with the submission of its industrial sewage Environmental Compliance Approval application to the Environmental Compliance Approval Director and Permit to Take Water application. The Proponent shall assess the model's sensitivity to changes in the hydraulic conductivity of each model layer, both individually and across a wider range of realistic values, to demonstrate that it can accurately represent field test results.
- 12.3 To the satisfaction of the Ministry, the Proponent shall collect geological and hydrogeological field data and carry out modelling to adequately characterize seepage pathways from the tailings management facility, and develop: robust mitigation measures; a visual inspection program; a seepage monitoring program; a groundwater monitoring program; and a tailings management facility seepage contingency plan including an explanation of what mechanisms will trigger the application of the seepage contingency plan. The Proponent shall submit this information to the Environmental Compliance Approval Director together with its industrial sewage works Environmental Compliance Approval application and Permit to Take Water application.
- 12.4 The Proponent shall provide specific details regarding waste rock pile seepage and runoff collection, monitoring, treatment and contingencies in support of its industrial sewage works Environmental Compliance Approval application and in its Closure Plan submission to the Ministry of Northern Development and Mines.

13. Polishing Pond Discharge Pipeline Alignment

- 13.1 Prior to obtaining Ministry of Natural Resources and Forestry approval to construct the polishing pond discharge pipeline, the Proponent shall submit, to the satisfaction of the Timmins District Planner at the Ministry of Natural Resources and Forestry, a report that describes the polishing pond discharge pipeline's proposed alignment from the polishing pond to the effluent discharge location.
- 13.2 The report shall, at a minimum, describe:

- a) the preferred pipeline alignment;
- b) the activity and works required for the construction of the pipeline;
- c) potential impacts from the pipeline to fish and wildlife, and proposed mitigation steps;
- d) details of property ownership over lands where the pipeline will be located; and,
- e) best management practices acceptable to the Ministry of Natural Resources and Forestry, for the construction of the pipeline.

14. Transmission Line Crossing at Mesomikenda Lake

14.1 Prior to obtaining the necessary approvals in order to construct the transmission line, the Proponent shall consult with staff at the Ministry of Natural Resources and Forestry's Timmins District Office about the final details regarding the transmission line crossing at Mesomikenda Lake.

14.2 The Proponent shall then prepare a report, to the satisfaction of the Ministry of Natural Resources and Forestry, that at a minimum will describe:

- a) the final location of the transmission line crossing at Mesomikenda Lake;
- b) the activity and works required for the construction of the transmission line crossing at Mesomikenda Lake;
- c) potential impacts to fish and wildlife from the construction of the transmission line crossing at Mesomikenda Lake, and proposed mitigation steps;
- d) details of property ownership over lands where the transmission line crossing will be located; and,
- e) best management practices, acceptable to the Ministry of Natural Resources and Forestry, for the construction of the transmission line crossing at Mesomikenda Lake.

15. The Proponent shall provide copies of the reports referenced in Conditions 13 and 14, plus its applications for Permits to Take Water and Environmental Compliance Approvals, to the Aboriginal Communities that were notified of the Undertaking during the Environmental Assessment process, when it submits those materials to the Ministry of Natural Resources and Forestry and the Ministry, respectively.

16. Tailings Management and Related Climate Change Considerations

16.1 The Proponent shall fulfill all requirements and commitments related to tailings management, including maintaining a sufficient water cover over deposited tailings and fulfilling monitoring requirements detailed in provincial regulatory documents, including the Closure Plan and any other permits and approvals associated with the Undertaking. In addition, the Proponent shall consider deterrent systems to ward off bird and animal life from accessing the tailings management area and polishing pond during operation and decommissioning.

16.2 The Proponent shall assess and utilize provincial, national and international industry best practices for tailings management and water management containment facilities as they relate to climate change and the increasing frequency of severe weather

abnormalities. The management of tailings, based on this assessment, shall be done in a manner adequate to ensure the appropriate management of any contaminants that may be present during and beyond the operating life of the Undertaking. The Proponent shall, as part of the Compliance Reports required under Condition 6, or otherwise specified in writing by the Director, provide details to the Ministry on how actions required by this condition have been considered in the project design, operations and the Closure Plan for the Undertaking.

17. Protection of Biodiversity and the Terrestrial Systems and Habitat Monitoring Plan

17.1 The Proponent shall assess and utilize best practices to protect the biodiversity of existing species within the area of the Undertaking. In consultation with the Aboriginal Communities that were notified of the Undertaking during the Environmental Assessment, and building on the baseline studies already completed during the Environmental Assessment process including aquatic resources, terrestrial and species at risk baselines, the Proponent shall establish a pre-Construction biodiversity baseline and report on biodiversity levels within the area of the Undertaking. The Proponent shall, as part of the Compliance Reports required under Condition 6 or as otherwise specified in writing by the Director, provide details to the Ministry on how the requirements set out in this condition have been and are being met.

The Proponent shall as part of the Compliance Reports required under Condition 6, or otherwise specified in writing by the Director, provide details to the Ministry and to staff at the Ministry of Natural Resources and Forestry's Timmins District Office on how the requirements set out in this condition are being met.

17.2 In addition to fulfilling all commitments with regard to rehabilitating wildlife habitat and terrestrial systems, the Proponent shall consult with the Ministry of Natural Resources and Forestry and with the Aboriginal Communities that were notified of the Undertaking during the Environmental Assessment on the development of a monitoring plan for terrestrial systems and habitat. The Proponent shall prepare a draft monitoring plan before the start of Construction, and shall provide a draft of it to the Ministry of Natural Resources and Forestry and the Aboriginal Communities for review before the plan is finalized. The monitoring plan for terrestrial systems and habitat shall at a minimum include:

- a) The monitoring of ungulates and furbearers in impacted and reference locations. This monitoring would include winter track surveys prior to construction and regularly during operations to determine trends in the frequency and extent of habitat utilization within affected habitat types and to confirm the presence and/or absence of species at risk in the area potentially affected by the Undertaking; and
- b) The monitoring of avian species in impacted and reference locations. This monitoring would include a reasonable number of avian point counts every year to determine trends in the frequency and extent of habitat utilization within affected habitat types and to confirm the presence and/or absence of species at risk in the area potentially affected by the Undertaking.

17.3 The Proponent shall carry out the plan during Construction, operation and closure of the Undertaking. The purpose of the monitoring plan is to verify the accuracy of the predictions the Proponent made during the Environmental Assessment about the Undertaking's impacts on terrestrial systems and habitat, to monitor the effectiveness of

rehabilitation efforts for wildlife habitat and terrestrial environments, and to implement adaptive management measures to protect biodiversity within the area potentially affected by the Undertaking. The Proponent shall report on biodiversity baseline and results required by Condition 17.1 through the Terrestrial Systems and Habitat Monitoring Plan.

18. Methyl Mercury Monitoring

- 18.1 To establish baseline conditions, the Proponent shall undertake monitoring of methyl mercury levels prior to dam construction as well as post dam construction to determine if methyl mercury levels in fish tissue and surface water have become elevated as a result of alterations to waterways. The mercury monitoring program shall include, but need not be limited to, data from lakes with water level increases (Bagsverd Lake, Chester Lake), lakes downstream of Chester Lake exposed to re-directed flow (Clam Lake), and other lakes exposed to potential effluent sulfate stimulation (Neville Lake). The Proponent must conduct the methyl mercury sampling and analysis in accordance with Ministry guidance and protocols. The Proponent must prepare a study plan outlining the frequency of proposed sampling during the pre-dam construction and post-dam construction periods, and include this study plan in the Compliance Monitoring Program Report required by Condition 5 of this Notice of Approval. The results of the monitoring will be submitted to the District Manager and made available to the public on the proponent website.

19. Review of the Environmental Assessment

- 19.1 If, within 5 years of the date on this Notice of Approval, the Proponent has not submitted its applications for Environmental Compliance Approvals and Permits to Take Water to the relevant Ministry Directors, then the Proponent shall engage with the Aboriginal Communities that were notified of the Undertaking during the Environmental Assessment process in order to conduct a review of the Environmental Assessment to determine if there have been any changes in the uses of lands and resources around the Site for traditional purposes by the Aboriginal Communities who were notified of the Undertaking during the Environmental Assessment process.
- 19.2 The Proponent shall prepare a report that sets out the findings of its review and includes a record of consultation with Aboriginal communities that participated in it, and submit it no later than 90 days after the 5 year anniversary of the date of this Notice of Approval to the Director who will confirm whether the Proponent has complied with Condition 19.1, and to the Aboriginal Communities who were notified of the Undertaking during the Environmental Assessment process. This review report shall detail any changes in the uses of lands and resources around the Site for traditional purposes, and shall state whether and how the Environmental Assessment's effects analysis, anticipated impacts, and associated mitigation measures remain comprehensive and effective in light of these evolving land uses.
- 19.3 If the review report identifies uses of lands and resources around the Site for traditional purposes that were not considered in the Environmental Assessment, the review report will describe those changes and explain how impacts from the Undertaking on those practices will be mitigated.

20. Duration of Approval

- 20.1 If, within 10 years of the date on this Notice of Approval, the Proponent has not started Construction, the Proponent shall prepare a further report in consultation with the Aboriginal Communities that were notified of the Undertaking during the Environmental Assessment, and submit it to the Director, that shall detail any changes in the uses of lands and resources around the Site for traditional purposes, and shall state whether and how to show that the Environmental Assessment's effects analysis, anticipated impacts, and associated mitigation measures remain comprehensive and effective in light of these evolving land uses. If this further report identifies uses of lands and resources around the Site for traditional purposes that were not considered in the Environmental Assessment, the report must describe those changes and explain how impacts from the Undertaking on those practices will be mitigated. The further report shall also include a detailed description of: the consultation undertaken with the Aboriginal communities that were notified of the Undertaking during the Environmental Assessment in preparation of the report; the Undertaking's progress to that point in time; the reasons why Construction has not yet commenced; and a forecast of the likelihood that Construction will commence within the following five years.
- 20.2 No later than 90 days after the 10-year anniversary of this Notice of Approval, the Proponent shall submit this further report to the Director who will confirm whether the Proponent has complied with Condition 20.1.
- 20.3 If Site Construction has not commenced within 15 years of the date of this Notice of Approval, the Approval will expire.

21. Notice of Construction

- 21.1 60 days prior to the start of Construction, or at such other time as may be stipulated in writing by the Director, the Proponent shall provide notification to the Director of the Proponent's intention to proceed with Construction of the Undertaking. If, since the date of the Notice of Approval shown below, significant changes have occurred to applicable regulatory regimes or to the existing environment around the Site and those changes could affect the Undertaking or result in any new potential adverse environmental effects from it, the Proponent shall include a description of those changes in its notice of Construction. The Proponent shall provide the notice of Construction to: the Director; the Regional Director of the Ministry; Northeast Regional Director of the Ministry of Natural Resources and Forestry; the Timmins Office Regional Supervisor of the Ministry of Northern Development and Mines; and any other relevant agencies that the Proponent or the Director determine may have an interest in any changes described in the notice of Construction.

22. Climate Change

- 22.1 The Proponent shall ensure that the Undertaking is capable of adapting to climate change during all phases of the Undertaking, and to that end the Proponent shall:
- a) Plan its Construction practices, operational procedures and design of the Undertaking to respond to storms, flooding (including consideration of the 500-year flood level), drought or other severe weather events resulting from climate change;

- b) Design the post-closure aspects of the Site to ensure its resilience to climate change impacts, such as by maintaining an appropriate Site water balance and sufficient water cover over the tailings management area;
- c) Undertake an updated review of climate change scenarios at a point approximately two years prior to implementing final closure of the tailings management area to confirm or modify anticipated future hydrological conditions related to climate change scenarios;
- d) As part of the Compliance Reports required under Condition 6 above, or otherwise specified in writing by the Director, provide details to the Ministry on how climate change has been incorporated into the design of the Undertaking;
- e) Include these Climate Change considerations, as appropriate, in the Closure Plan or future Closure Plan amendments that it submits to the Ministry of Northern Development and Mines.

23. Best Management Practices and Best Available Technology

- 23.1** One year prior to the start of the Construction, operation, and closure phases of the Undertaking, or at such other time as may be stipulated in writing by the Director, the Proponent shall undertake reviews of the preferred methods for the following elements of the Undertaking, and shall prepare and submit written reports of the reviews to the Director: the ore processing plant, tailings management facility, mine water management, mine rock area and overburden management, process effluent treatment, water supply and discharge, watercourse realignments, waste management facilities and domestic sewage treatment, and mine closure. In the review reports, the Proponent shall explain whether and how the preferred methods for the aforementioned elements of the Undertaking continue to reflect industry best practices and the best technology available, and whether and how they continue to appropriately balance environmental, economic, and technical considerations. If, following the reviews, the Proponent determines that changes are necessary to the Construction, operation, and/or closure phases of the Undertaking, the Proponent shall include a description of those changes in the review reports.

24. Other Permits and Approvals

- 24.1** The Proponent shall obtain other necessary permits and approvals including, but not limited to, those to which it has committed in the Environmental Assessment.

25. Construction, Operation, Maintenance, Commitments and Contracts

- 25.1** In carrying out the Undertaking, the Proponent shall:
- a) Fulfil the commitments it made in the Côté Gold Environmental Assessment process, including those made in the Environmental Assessment and in the Proponent's responses to comments received during the formal Environmental Assessment public comment periods;
 - b) Meet the regulatory standards applicable throughout the life of the Undertaking, including regarding the Construction, operation and maintenance of the Undertaking. The applicable standards include the conditions of approval contained within this Notice of Approval;

- c) Obtain any necessary approvals, permits or licenses; and,
- d) Require that its contractors, subcontractors, and employees likewise fulfill all applicable conditions and meet all applicable regulatory standards.

26. Amending Procedures

26.1 Prior to implementing any proposed changes to the Undertaking, the Proponent shall determine what Environmental Assessment Act requirements are applicable to the proposed changes and shall fulfill those Environmental Assessment Act requirements. If a contemplated change to the Undertaking would result in no new net effects, it shall be considered a minor amendment. In such cases, the Proponent will be required to provide an Addendum to the Ministry to document the change and demonstrate that there are no new net effects associated with it. The Proponent shall consult with the Ministry about any consultation requirements that may apply, and whether any changes can be permitted without an amendment to the Environmental Assessment.

Dated the 22nd day of December 2016 at TORONTO.


Minister of the Environment and Climate Change
77 Wellesley Street West
11th Floor, Ferguson Block
Toronto, Ontario
M7A 2T5

Approved by O.C. No. _____

Date O.C. Approved _____

LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 9

AVIS D'AUTORISATION DE L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE

(ET ORDONNANCE EN VERTU DU PARAGRAPHE 12.4(3))

OBJET : Évaluation environnementale pour le Projet Côté Gold

Promoteur : IAMGOLD Corporation

Numéro de dossier d'EE : EA 05-09-02

Dossier du Système EAIMS : 13022

PRENEZ AVIS que la période pendant laquelle il est possible de demander le renvoi de la demande ou des questions s'y rapportant au Tribunal de l'environnement pour audience et décision, prévue dans l'avis d'achèvement de l'examen du ministère pour l'évaluation environnementale susmentionnée, a pris fin le 29 avril 2016.

Je n'ai reçu aucune observation en vertu du paragraphe 7.2(3) de la *Loi sur les évaluations environnementales* demandant que la demande ou les questions s'y rapportant soient renvoyées au Tribunal de l'environnement pour audience et décision. Je juge donc inutile le renvoi au Tribunal de la demande ou des questions s'y rapportant.

Après avoir évalué les éléments devant être pris en compte en vertu du paragraphe 9(2) de la *Loi sur les évaluations environnementales* pour prendre une décision en vertu de l'article 9 de la Loi, j'accorde par les présentes l'autorisation de l'exploitation de l'entreprise sous réserve des conditions décrites ci-après.

MOTIFS

Les motifs justifiant mon autorisation sont les suivants :

- (1) Le promoteur a respecté les exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales*.
- (2) L'évaluation environnementale a été préparée conformément au cadre de référence approuvé.
- (3) Compte tenu de l'évaluation environnementale du promoteur et de l'examen du ministère, la conclusion du promoteur que, dans l'ensemble, les avantages de cette entreprise l'emportent sur ses désavantages, semble valide.
- (4) Aucune autre méthode avantageuse n'a été trouvée pour mettre en œuvre l'entreprise.
- (5) Le promoteur a démontré qu'il est possible d'empêcher, de modifier ou d'atténuer les conséquences de l'entreprise sur l'environnement ou d'y remédier adéquatement.
- (6) Compte tenu de l'évaluation environnementale du promoteur, de l'examen du ministère et des conditions de l'autorisation, la construction, l'exploitation et la maintenance de l'entreprise respecteront l'objet de la Loi sur les évaluations environnementales (article 2).
- (7) L'examen de l'évaluation environnementale par l'organisme gouvernemental, le public et les collectivités autochtones n'a soulevé aucune préoccupation ne pouvant être réglée par les engagements présentés dans l'évaluation environnementale, par les conditions décrites ci-après ou par d'autres autorisations futures qui seront exigées.

CONDITIONS

L'autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

1. Définitions

Aux fins des présentes conditions :

« **chef de district** » désigne le chef du bureau de district du ministère à Timmins;

« **collectivités autochtones qui ont été informées de l'entreprise pendant l'évaluation environnementale** » désigne les collectivités suivantes : Première Nation Aundeck Omni Kaning; Première Nation de Beaverhouse; Première Nation de Brunswick House; Première Nation ojibwe de Chapleau; Conseil de la Première Nation Abitibiwinni; Première Nation de Flying Post (représentée par le conseil tribal de Wabun); Première Nation de Matachewan; Première Nation de Mattagami (représentée par le conseil tribal de Wabun); Première Nation crie de Missanabie; Première Nation de M'Chigeeng; Première Nation de Serpent River; Première Nation Taykwa Tagamou; Première Nation Wahgoshig; Métis Nation of Ontario – Region 3 (qui représente Northern Lights and Temiskaming Métis Councils).

« **construction** » désigne les activités de construction physique, y compris la préparation du site, mais n'inclut pas la soumission des contrats. La préparation du site comprend la mise en œuvre de l'enlèvement de morts-terrains, l'installation de l'infrastructure de gestion de l'eau et de la protection contre les inondations, la construction de barrages et de canaux ou de fossés de détournement de cours d'eau et la construction de bâtiments et d'infrastructure de soutien;

« **date d'approbation** » désigne la date à laquelle le décret portant sur l'approbation de l'évaluation environnementale a été signé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

« **DEA** » désigne la Direction des autorisations environnementales du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario;

« **directeur des autorisations environnementales** » désigne le directeur au sein du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique chargé d'approuver les demandes d'autorisations environnementales;

« **directeur des demandes de permis de prélèvement d'eau** » désigne le directeur au sein du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique chargé d'approuver les demandes de permis de prélèvement d'eau;

« **directeur régional** » désigne le directeur du Bureau régional du Nord du ministère;

« **directeur** » désigne le directeur de la Direction des autorisations environnementales;

« **entreprise** » désigne la planification, la conception, la construction, l'exploitation, la fermeture et la remise en état éventuelle d'une mine à ciel ouvert et de composants connexes, décrites dans l'évaluation environnementale du promoteur, comprenant notamment les ouvrages suivants :

- fosse à ciel ouvert d'une superficie d'environ 210 hectares (ha) et d'une profondeur d'environ 550 mètres;
- zone de stériles miniers pour environ 20 millions de tonnes (Mt) de morts-terrains et 850 Mt de stériles miniers;
- usine de traitement du minerai;
- parc à résidus d'une superficie d'environ 840 ha fournissant une capacité de stockage d'environ 261 Mt de résidus au cours de la durée de vie prévue de l'entreprise;
- installations de traitement de l'eau comprenant des infrastructures de drainage, des canalisations, des bassins de gestion d'eau, des barrages et des déviations de cours d'eau;
- installations et infrastructures de soutien connexes, comprenant des bâtiments administratifs, des camps d'hébergement, des magasins d'entreposage d'explosifs ainsi que des installations de traitement de l'eau et des eaux usées;
- infrastructure de transport pour le site, y compris la déviation d'un segment de deux kilomètres (km) de la route forestière existante d'EACOM et une nouvelle route d'accès principale de 8,5 km;

- nouvelle ligne d'électricité de 230 kilovolts (kV) (longueur d'environ 120 km) reliée au réseau existant d'Hydro One à Timmins;
- démantèlement, fermeture et post-fermeture de la mine et de l'infrastructure connexe.

« **évaluation environnementale** » désigne le document intitulé *Rapport final d'évaluation environnementale (Étude d'impact environnemental modifiée) Projet Côté Gold*, janvier 2015;

« **ministère** » désigne le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario;

« **promoteur** » désigne IAMGOLD Corporation, ses mandataires, ses successeurs et ses ayants droit;

« **site** » désigne la zone physique visée par les ouvrages du projet minier (p. ex., mine à ciel ouvert, parc à résidus, zone de stériles miniers, zone d'empilement de minerai, lagune tertiaire, usine de traitement, ligne électrique) dans les cantons de Chester et Neville, dans le district de Sudbury;

2. Exigences générales

- 2.1 Le promoteur doit respecter les dispositions de l'évaluation environnementale, qui sont intégrées par renvoi au présent avis d'autorisation, à l'exception de ce qui est prévu dans les conditions du présent avis d'autorisation et dans toute autre autorisation ou tout autre permis délivré pour le site.
- 2.2 Les présentes conditions de l'avis d'autorisation n'empêchent pas que des conditions plus strictes puissent être imposées en vertu d'autres lois.

3. Dossier public

- 3.1 Si un document, un plan ou un rapport doit être présenté au ministère, le promoteur doit fournir deux exemplaires du document, plan ou rapport final au directeur, soit un exemplaire en vue du dépôt dans le dossier public tenu pour l'entreprise et un exemplaire à l'intention du personnel du ministère. Le promoteur doit remettre des exemplaires additionnels des documents à verser au dossier public aux personnes suivantes pour qu'ils soient mis à la disposition du public :
 - a) directeur régional;
 - b) chef de district;
 - c) bureau d'IAMGOLD Corporation situé à Gogama (Ontario).
- 3.2 Le numéro de dossier de la DAE, EA 05-09-02, et le numéro de dossier au Système EAIMS, 13022, doivent être mentionnés sur tous les documents présentés par le promoteur aux termes de la condition 3.1 du présent avis d'autorisation.

- 3.3 En tenant compte de l'exigence de se conformer aux conditions susmentionnées relativement au dossier public, le promoteur devrait aussi afficher les documents énumérés précédemment au site web du promoteur de l'entreprise et d'autres façons, selon ce qu'il juge pertinent.

4. Rapport d'évaluation environnementale

- 4.1 Le promoteur doit afficher le document *Côté Gold Environmental Assessment Errata* daté du 15 juin 2015 sur le site Web du promoteur pour l'entreprise. Le promoteur doit mettre à jour le sommaire du rapport d'évaluation environnementale pour qu'il reflète l'ajout de l'errata et y énumérer les parties du rapport d'évaluation environnementale touchées, et il doit afficher le sommaire mis à jour sur le site Web. Le promoteur doit mettre à jour la table des matières du rapport d'évaluation environnementale pour indiquer le fait que l'errata fait partie du rapport d'évaluation environnementale et afficher la table des matières mise à jour sur le site Web.

5. Rapport aux termes du programme de contrôle de la conformité

- 5.1 Le promoteur doit préparer et présenter au chef de district et au directeur un rapport aux termes du programme de contrôle de la conformité de l'évaluation environnementale, et rendre public ce rapport en l'affichant au site web de l'entreprise.
- 5.2 Le rapport aux termes du programme de contrôle de la conformité doit être présenté 60 jours avant le début de la construction ou au plus tard à toute autre date pouvant être convenue par écrit par le chef de district et le directeur.
- 5.3 Le rapport aux termes du programme de contrôle de la conformité décrit la façon dont le promoteur surveille l'exécution : 1) des dispositions de l'évaluation environnementale portant sur les mesures d'atténuation, la consultation du public et d'autres études et travaux à effectuer; 2) de tous les autres engagements pris par le promoteur pendant le processus d'évaluation environnementale, y compris le registre des engagements présentés dans les tableaux d'engagements au titre de l'évaluation environnementale datés du 8 février 2016, et 3) des conditions présentées dans le présent avis d'autorisation.
- 5.4 Le rapport aux termes du programme de contrôle de la conformité doit contenir une annexe de mise en œuvre de la construction, de l'exploitation et de la fermeture ainsi que pour la surveillance pendant ces phases.
- 5.5 Lorsque le promoteur présente le rapport aux termes du programme de contrôle de la conformité au chef de district et au directeur, le promoteur doit y joindre une déclaration affirmant que le rapport vise à respecter la condition 5 du présent avis d'autorisation.
- 5.6 Le chef de district ou le directeur peut exiger que le promoteur modifie le rapport aux termes du programme de contrôle de la conformité à tout moment. Si une modification est requise, le chef de district ou le directeur avisera le promoteur par écrit de la modification requise et de la date à laquelle le promoteur doit avoir réalisé la modification et l'avoir soumise au chef de district et au directeur.

- 5.7 Le promoteur doit mettre à réaliser le programme de contrôle de la conformité décrit dans le rapport, tel qu'il peut être modifié par le chef de district ou le directeur.
- 5.8 Le promoteur doit mettre la documentation résultant de l'exécution du programme de contrôle de la conformité à la disposition du chef de district ou du directeur sur demande, en temps opportun, lorsque le personnel du ministère le demande dans le cadre d'une inspection sur place, d'un audit, d'un rapport d'accident de pollution ou de la conformité.

6. Rapport de conformité

- 6.1 Le promoteur doit préparer un rapport de conformité annuel décrivant son respect des conditions d'autorisation décrites dans le présent avis d'autorisation ainsi que les résultats du programme de contrôle de la conformité de l'évaluation environnementale du promoteur exigé à la condition 5 du présent avis d'autorisation.
- 6.2 Le premier rapport de conformité annuel doit être présenté au chef de district ou au directeur et versé au site web du promoteur de l'entreprise dans l'année suivant le début de la construction et il doit porter sur toutes les activités de la période de 12 mois qui précède.
- 6.3 Les rapports de conformité subséquents doivent être présentés au chef de district et au directeur et rendus publics, au plus tard à l'anniversaire du début de la construction tous les ans par la suite, jusqu'à la présentation du dernier rapport de conformité. Chaque rapport de conformité doit porter sur toutes les activités de la période de 12 mois qui précède.
- 6.4 Lorsque toutes les conditions du présent avis d'autorisation ont été satisfaites, le promoteur doit indiquer dans son rapport de conformité annuel qu'il s'agit du dernier rapport de conformité et que toutes les conditions du présent avis d'autorisation ont été remplies. Le chef de district et le directeur peuvent modifier le moment où le promoteur doit présenter son dernier rapport de conformité en remettant un avis écrit au promoteur.
- 6.5 Le promoteur doit conserver, au site ou à un autre endroit approuvé par le chef de district ou le directeur, une copie de chacun des rapports de conformité annuels et toute la documentation connexe des activités de contrôle de la conformité.
- 6.6 Le promoteur doit mettre les rapports de conformité et la documentation connexe à la disposition du chef de district ou du directeur dans les plus brefs délais lorsque le personnel du ministère le demande.

7. Protocole de plainte

- 7.1 Le promoteur doit préparer et mettre en œuvre un protocole de plainte décrivant la façon dont il gèrera les demandes de renseignements et les plaintes reçues pendant les phases de conception, de construction, d'exploitation et de fermeture de l'entreprise, et comment il y répondra.
- 7.2 Le promoteur doit soumettre le protocole de plainte au chef de district et au directeur, pour être versé au dossier public, 60 jours avant le début de la construction ou au plus

tard à toute autre date pouvant être convenue par écrit par le chef de district et le directeur.

- 7.3 Le chef de district ou le directeur peut exiger que le promoteur modifie le protocole de plainte à tout moment. Si une modification est requise, le chef de district ou le directeur avisera le promoteur par écrit de la modification requise et de la date à laquelle le promoteur doit avoir réalisé la modification et l'avoir soumise au chef de district ou au directeur.
- 7.4 Le promoteur doit mettre en œuvre le protocole de plainte en sa version pouvant être modifiée par le chef de district ou le directeur.

8. Plan de communication avec la collectivité

- 8.1 Le promoteur doit préparer et mettre en œuvre un plan de communication avec la collectivité décrivant :
- a) la façon dont le promoteur transmettra l'information aux personnes intéressées;
 - b) la façon dont le promoteur avisera les personnes intéressées et les tiendra au courant des activités au site;
 - c) les procédures que le promoteur suivra pour tenir les personnes intéressées au courant des renseignements sur les documents portant sur l'entreprise, et la façon dont le promoteur mettra les renseignements et documents à jour à leur disposition.
- 8.2 Le promoteur doit soumettre un plan de communication avec la collectivité au directeur 60 jours avant le début de la construction ou au plus tard à toute autre date pouvant être convenue par écrit par le directeur.
- 8.3 Le promoteur doit mettre en œuvre le plan de communication avec la collectivité pendant les phases de construction, d'exploitation et de fermeture de l'entreprise.

9. Consultation auprès des collectivités autochtones

- 9.1 Le promoteur doit préparer, en consultation avec les collectivités autochtones informées de l'entreprise pendant l'évaluation environnementale, un plan de consultation auprès des collectivités autochtones décrivant :
- a) la façon dont le promoteur consultera les collectivités autochtones informées de l'entreprise pendant l'évaluation environnementale au cours des phases de planification, de conception, de construction, d'exploitation, de surveillance et de fermeture de l'entreprise;
 - b) la façon dont le promoteur respectera tous les engagements pris envers les collectivités autochtones au cours du processus d'évaluation environnementale, y compris la consultation continue au cours des phases de planification, de conception, de construction, d'exploitation, de surveillance et de fermeture de l'entreprise;
 - c) la façon dont le promoteur avisera les collectivités autochtones, à l'aide d'un protocole de notification, si des ressources archéologiques ou des vestiges autochtones sont découverts pendant la durée de l'entreprise;

- d) la façon dont le promoteur enverra des avis et des nouvelles sur les étapes principales des phases de planification, de conception, de construction, d'exploitation et de fermeture de l'entreprise, y compris la façon dont le promoteur informera les collectivités autochtones informées de l'entreprise pendant l'évaluation environnementale du moment où auront lieu des activités pouvant les toucher afin d'offrir aux collectivités intéressées l'occasion raisonnable d'exercer certaines pratiques culturelles, au besoin.
- 9.2 Quatre-vingt-dix jours avant le début de la construction ou à toute autre date pouvant être convenue par écrit par le directeur, le promoteur doit soumettre au directeur le plan de consultation auprès des collectivités autochtones, décrivant les mesures déjà prises par le promoteur, conformément à la condition 9.1 ci-dessus.
- 9.3 Une fois le directeur satisfait du plan de consultation auprès des collectivités autochtones, le promoteur doit le mettre en œuvre au cours des phases de planification, de conception, de construction, d'exploitation et de fermeture de l'entreprise.

10. Évaluation archéologique

- 10.1 Si, au cours de la durée de vie de l'entreprise, des ressources archéologiques sont découvertes, toutes les activités de construction dans un rayon de 100 mètres des ressources archéologiques devront cesser immédiatement et un archéologue titulaire d'une licence devra être embauché pour effectuer le travail nécessaire sur le terrain conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.
- 10.2 Les ressources archéologiques devant être enlevées de l'endroit où elles ont été découvertes seront transportées vers un établissement public choisi après consultation des collectivités autochtones locales et du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport. Un formulaire d'avis de transfert de collection archéologique du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport doit être rempli par le titulaire de licence procédant au transfert et l'établissement acceptant les artefacts. La collection sera organisée et préparée conformément aux normes en vigueur.

11. Qualité de l'eau de surface

- 11.1 Au moment d'une demande d'autorisation environnementale pour un réseau d'assainissement industriel, le promoteur doit fournir des données de base et une évaluation de l'incidence potentielle à jour satisfaisantes pour le ministère relativement au rejet d'eaux d'infiltration et d'effluent dans les eaux de surface réceptrices.
- 11.2 Avant de soumettre la demande d'autorisation environnementale pour un réseau d'assainissement industriel, le promoteur doit élaborer de façon satisfaisante pour la Section du soutien technique régionale du ministère des critères de rejet provenant de source ponctuelle en fonction des eaux réceptrices conformes aux politiques et procédures de gestion de l'eau provinciales et à la Procédure B-1-5 (*Deriving Receiving-Water Based, Point-Source Effluent Requirements for Ontario Waters*, juillet 1994 (en anglais seulement)). Au besoin, le promoteur doit proposer un traitement amélioré ou d'autres solutions de traitement pour respecter les critères de rejet provenant de source ponctuelle en fonction des eaux réceptrices. Le promoteur doit soumettre ces

documents au directeur des autorisations environnementales lorsqu'il demande son autorisation environnementale pour un réseau d'assainissement industriel.

- 11.3 Lorsqu'il élabore les critères de rejet provenant de source ponctuelle en fonction des eaux réceptrices, le promoteur doit fournir, de façon satisfaisante pour la Section du soutien technique régionale du ministère, des données de base à jour pour caractériser la variabilité temporelle et assurer l'exactitude des données en vue du processus d'approbation provincial et aux fins de la conception statistique du programme de surveillance des autorisations environnementales. Les données de base à jour doivent comprendre des échantillons de la stratification de profondeur des lacs Neville et Mesomikenda au cours de la stratification thermique de l'été.
- 11.4 Au cours de l'élaboration des critères de rejet provenant de source ponctuelle en fonction des eaux réceptrices, le promoteur doit soumettre une évaluation de l'incidence des éléments nutritifs provenant de la mine rejetés dans l'eau de surface, réalisée de façon satisfaisante pour la Section du soutien technique régionale du ministère. Cette évaluation doit comprendre des données de base à jour comprenant des plusieurs années supplémentaires d'échantillons de phosphore total faible dans les eaux réceptrices proposées des effluents d'eaux domestiques et de mines, la température de fin d'été (mi-août à mi-septembre) sur plusieurs années et le profil d'oxygène dissout dans la partie la plus profonde du lac Neville et de chaque bassin du lac Mesomikenda. Le promoteur doit évaluer le potentiel d'incidence de la mise en valeur de la mine (rejet d'effluents, modification de l'utilisation des terres, hydrologie modifiée) sur la niche thermique et l'oxygène dissout pour les espèces de poisson d'eaux froides vivant dans les lacs, y compris les lacs Neville et Mesomikenda, et, au besoin, il doit élaborer des mesures d'atténuation, comme des critères relatifs aux éléments nutritifs des effluents dans les eaux réceptrices. Le promoteur doit mentionner ces détails dans son évaluation de l'incidence des éléments nutritifs provenant de la mine.

12. Eau souterraine

- 12.1 Le promoteur doit présenter au directeur des autorisations environnementales une proposition quant à une approche de gestion adaptative des stériles miniers, préparée de façon satisfaisante pour le ministère, décrivant la stratégie du promoteur pour s'assurer que les stériles pouvant générer de l'acide (selon la surveillance géochimique) seront en fin de compte distribués de façon aléatoire dans la zone de stériles miniers pendant les phases de construction, d'exploitation et de fermeture de l'entreprise. Le promoteur doit soumettre sa proposition quant à une approche de gestion adaptative des stériles miniers avec sa demande d'autorisation environnementale pour un réseau d'assainissement industriel et dans son plan de fermeture présenté au ministère du Développement du Nord et des Mines.
- 12.2 Le promoteur doit présenter une analyse de sensibilité du modèle hydrogéologique avec sa demande d'autorisation environnementale pour un réseau d'assainissement industriel au directeur des autorisations environnementales et sa demande de permis de prélèvement d'eau. Le promoteur doit évaluer la sensibilité du modèle à la variation de la conductivité hydraulique de chaque couche du modèle, individuellement et dans une large gamme de valeurs réalistes, afin de prouver qu'il peut représenter avec précision les résultats des tests sur le terrain.

12.3 De façon satisfaisante pour le ministère, le promoteur doit recueillir des données géologiques et hydrogéologiques sur le terrain et effectuer des modélisations afin de caractériser avec précision les voies de passage des eaux d'infiltration à partir de l'installation de gestion des résidus et d'élaborer ce qui suit : des mesures d'atténuation robustes, un programme d'inspection visuelle, un programme de surveillance des eaux d'infiltration, un programme de surveillance des eaux souterraines et un plan de contingence relatif aux eaux d'infiltration de l'installation de gestion des résidus comprenant une explication des mécanismes causant l'application de ce plan. Le promoteur doit soumettre cette information au directeur des autorisations environnementales avec sa demande d'autorisation environnementale pour un réseau d'assainissement industriel et sa demande de permis de prélèvement d'eau.

12.4 Le promoteur doit fournir des détails précis au sujet des eaux d'infiltration provenant de la pile de stériles miniers et de la collecte, de la surveillance et du traitement des écoulements et des contingences relatives à ceux-ci pour appuyer sa demande d'autorisation environnementale pour un réseau d'assainissement industriel et dans la présentation de son plan de fermeture au ministère du Développement du Nord et des Mines.

13. Alignement de la canalisation de rejet de la lagune tertiaire

13.1 Avant d'obtenir l'autorisation du ministère des Richesses naturelles et des Forêts pour la construction de la canalisation de rejet de la lagune tertiaire, le promoteur doit soumettre, de façon satisfaisante pour le planificateur du district de Timmins au sein du ministère du Développement du Nord et des Mines, un rapport décrivant l'alignement proposé de la canalisation allant de la lagune tertiaire au site de rejet d'effluents.

13.2 Le rapport doit à tout le moins décrire :

- a) l'alignement privilégié de la canalisation;
- b) les activités et travaux nécessaires pour la construction de la canalisation;
- c) l'incidence potentielle de la canalisation sur les poissons et la faune et les mesures d'atténuation proposées;
- d) l'information sur la propriété des terres où se trouvera la canalisation;
- e) les pratiques de gestion exemplaires acceptables pour le ministère des Richesses naturelles et des Forêts en vue de la construction de la canalisation.

14. Ligne d'électricité traversant le lac Mesomikenda

14.1 Avant d'obtenir les autorisations nécessaires pour construire la ligne d'électricité, le promoteur doit consulter le personnel du bureau de district de Timmins du ministère des Richesses naturelles et des Forêts au sujet des derniers détails sur la ligne d'électricité traversant le lac Mesomikenda.

14.2 Le promoteur doit ensuite préparer un rapport, de façon satisfaisante pour le ministère des Richesses naturelles et des Forêts, décrivant à tout le moins :

- a) l'emplacement final du passage de la ligne d'électricité au lac Mesomikenda;

- b) les activités et travaux nécessaires pour la construction de la ligne d'électricité traversant le lac Mesomikenda;
- c) l'incidence potentielle de la construction de la ligne d'électricité au lac Mesomikenda sur les poissons et la faune et les mesures d'atténuation proposées;
- d) l'information sur la propriété des terres où se trouvera la ligne d'électricité;
- e) les pratiques de gestion exemplaires acceptables pour le ministère des Richesses naturelles et des Forêts en vue de la construction de la ligne d'électricité traversant le lac Mesomikenda.

15. Le promoteur doit fournir des exemplaires des rapports mentionnés aux conditions 13 et 14 ainsi que de ses demandes de permis de prélèvement d'eau et d'autorisation environnementale aux collectivités autochtones informées de l'entreprise pendant l'évaluation environnementale, au moment où il fournit ces documents au ministère des Richesses naturelles et des Forêts et au ministère, respectivement.

16. Gestion des résidus et questions relatives aux changements climatiques

16.1 Le promoteur doit respecter l'ensemble des exigences et engagements relatifs à la gestion des résidus, y compris le maintien d'une couverture aqueuse suffisante sur les résidus déposés et la satisfaction des exigences de surveillance décrites dans les documents réglementaires provinciaux, y compris le plan de fermeture et les autres permis et autorisations associés à l'entreprise. De plus, le promoteur doit évaluer des systèmes de dissuasion pour éloigner les oiseaux et les autres animaux de la zone de gestion des résidus et de la lagune tertiaire pendant les activités et le démantèlement.

16.2 Le promoteur doit évaluer les pratiques exemplaires du secteur à l'échelle provinciale, nationale et internationale relativement aux installations de confinement des résidus et de l'eau dans l'optique des changements climatiques et de l'augmentation de la fréquence des conditions climatiques anormales. Compte tenu de cette évaluation, la gestion des résidus doit se faire d'une manière adéquate pour assurer une gestion appropriée des contaminants pouvant être présents pendant la durée d'exploitation de l'entreprise et par la suite. Dans le cadre des rapports de conformité exigés à la condition 6 ou d'une autre façon exigée par écrit par le directeur, le promoteur doit fournir des détails au ministère au sujet de la façon dont les mesures requises aux termes de cette condition ont été évaluées au moment de la conception du projet, pendant les activités et dans le plan de fermeture de l'entreprise.

17. Protection de la biodiversité et plan de surveillance des systèmes terrestres et des habitats

17.1 Le promoteur doit évaluer et utiliser les pratiques exemplaires visant à protéger la biodiversité des espèces existantes dans la zone de l'entreprise. En consultation avec les collectivités autochtones informées de l'entreprise pendant l'évaluation environnementale et en se fondant sur les études des conditions de base qui ont été réalisées au cours du processus d'évaluation environnementale, y compris les ressources aquatiques et terrestres et les espèces à risques, le promoteur doit établir les conditions de base de la biodiversité avant la construction et présenter des rapports sur les niveaux de biodiversité dans la zone de l'entreprise. Dans le cadre des rapports

de conformité exigés à la condition 6 ou selon ce qui est autrement précisé par écrit par le directeur, le promoteur doit fournir des détails au ministère au sujet de la façon dont les exigences décrites dans la présente condition sont respectées.

Dans le cadre des rapports de conformité exigés à la condition 6 ou selon ce qui est autrement précisé par écrit par le directeur, le promoteur doit fournir des détails au ministère et au personnel du bureau du district de Timmins du ministère des Richesses naturelles et des Forêts au sujet de la façon dont les exigences décrites dans la présente condition sont respectées.

- 17.2 En plus de respecter tous les engagements au sujet de la remise en état des habitats fauniques et des systèmes terrestres, le promoteur doit consulter le ministère des Richesses naturelles et des Forêts et les collectivités autochtones informées de l'entreprise pendant l'évaluation environnementale au sujet de l'élaboration d'un plan de surveillance des systèmes terrestres et des habitats. Le promoteur doit préparer une ébauche de plan de surveillance avant le début de la construction et la présenter au ministère des Richesses naturelles et des Forêts et aux collectivités autochtones pour qu'ils l'examinent avant de rédiger la version finale. Le plan de surveillance des systèmes terrestres et des habitats doit comprendre à tout le moins :
- a) la surveillance des ongulés et des animaux à fourrure touchés et présents dans les lieux de référence. Cela devrait comprendre l'étude des traces en hiver avant la construction et régulièrement pendant les activités pour établir les tendances dans la fréquence et l'étendue de l'utilisation de l'habitat à l'intérieur des types d'habitats touchés et pour confirmer la présence ou l'absence d'espèces à risques dans la zone potentiellement affectée par l'entreprise;
 - b) la surveillance des espèces aviaires touchées et présentes dans les lieux de référence. Cela devrait comprendre un certain nombre de dénombrements aviaires ponctuels chaque année pour établir les tendances dans la fréquence et l'étendue de l'utilisation de l'habitat des types d'habitats touchés et confirmer la présence ou l'absence d'espèces à risques dans la zone potentiellement affectée par l'entreprise.
- 17.3 Le promoteur doit mettre en œuvre le plan pendant les phases de construction, d'exploitation et de fermeture de l'entreprise. Le plan de surveillance vise à vérifier l'exactitude des prédictions présentées par le promoteur pendant l'évaluation environnementale au sujet de l'incidence de l'entreprise sur les systèmes terrestres et l'habitat, à surveiller l'efficacité des efforts de remise en état des habitats fauniques et des environnements terrestres et à mettre en œuvre des mesures de gestion adaptative pour protéger la biodiversité dans la zone potentiellement affectée par l'entreprise. Le promoteur doit présenter des rapports sur les conditions de base de la biodiversité et les résultats exigés aux termes de la condition 17.1 conformément au plan de surveillance des systèmes terrestres et des habitats.

18. Surveillance

- 18.1 Pour établir les conditions de base, le promoteur devra entreprendre la surveillance des concentrations de mercure méthylé avant la construction du barrage et après la construction du barrage pour déterminer si ces concentrations dans les tissus des poissons et les eaux de surface ont augmenté à cause de la modification des cours d'eau. Les résultats de la surveillance du mercure doivent notamment comprendre des données sur les lacs dont le niveau a augmenté (lac Bagsverd, lac Chester), les lacs en

aval du lac Chester exposés à la déviation au lac Clam et d'autres lacs exposés à la stimulation potentielle de la concentration de sulfate des effluents (lac Neville). Le promoteur doit prélever des échantillons d'eau et analyser la présence de mercure méthylé en suivant les consignes et le protocole du ministère. Le promoteur doit préparer un plan d'étude soulignant la fréquence de l'échantillonnage proposé avant la construction du barrage et après, et inclure ce plan dans le rapport aux termes du programme de contrôle de la conformité exigé à la condition 5 de cet avis d'autorisation. Les résultats de la surveillance seront soumis au chef de district et rendus publics dans le site web du promoteur.

19. Examen de l'évaluation environnementale

- 19.1 Si le promoteur n'a pas présenté, dans les 5 ans suivant la date du présent avis d'autorisation, ses demandes d'autorisation environnementale et de permis de prélèvement d'eau aux directeurs pertinents du ministère, le promoteur doit alors communiquer avec les collectivités autochtones informées de l'entreprise pendant l'évaluation environnementale afin d'effectuer un examen de l'évaluation environnementale pour savoir si l'utilisation des terres et ressources autour du site pour leurs traditions a changé.
- 19.2 Le promoteur doit préparer un rapport décrivant les constatations de son examen et inclure un dossier de consultation auprès des collectivités autochtones qui y ont participé et le soumettre au directeur, qui confirmera si le promoteur s'est conformé à la condition 19.1, et aux collectivités autochtones informées de l'entreprise pendant l'évaluation environnementale au plus tard 90 jours après le cinquième anniversaire de la date du présent avis d'autorisation. Ce rapport d'examen doit décrire les changements dans l'utilisation des terres et des ressources autour du site à des fins traditionnelles et préciser si l'analyse des effets, les incidences anticipées et les mesures d'atténuation connexes de l'évaluation environnementale demeurent complètes et efficaces compte tenu de ces changements et la façon dont elles le sont.
- 19.3 Si le rapport d'examen nomme des utilisations des terres et des ressources autour du site à des fins traditionnelles qui n'avaient pas été prises en compte dans l'évaluation environnementale, le rapport d'examen doit décrire ces changements et expliquer la façon dont l'incidence de l'entreprise sur ces pratiques sera atténuée.

20. Durée de l'autorisation

- 20.1 Si le promoteur n'a pas commencé la construction dans les 10 années suivant la date du présent avis d'autorisation, le promoteur doit préparer un autre rapport en consultation avec les collectivités autochtones informées de l'entreprise pendant l'évaluation environnementale et le présenter au directeur afin de démontrer que l'analyse des effets, les incidences anticipées et les mesures d'atténuation connexes de l'évaluation environnementale demeurent complètes et efficaces. Si cet autre rapport cerne des utilisations des sols et de ressources autour du site pour des fins traditionnelles qui n'ont pas été considérées dans l'évaluation environnementale, le rapport doit décrire ces changements et expliquer comment les effets de l'entreprise sur ces pratiques seront atténués. Cet autre rapport doit aussi inclure une description détaillée de : la consultation entreprise avec les collectivités autochtones qui ont été informées de l'entreprise durant l'évaluation environnementale en préparation du rapport, la progression de l'entreprise à ce moment, les raisons pour lesquelles la construction n'a

pas encore commencé et une prévision de la probabilité que la construction commence au cours des cinq années suivantes.

- 20.2 Au plus tard 90 jours après le dixième anniversaire du présent avis d'autorisation, le promoteur doit présenter un autre rapport au directeur, qui confirmera si le promoteur a respecté la condition 20.1.
- 20.3 Si la construction sur le site n'a pas commencé dans les 15 années suivant la date du présent avis d'autorisation, l'autorisation expirera.

21. Avis de construction

- 21.1 Soixante jours avant le début de la construction ou à tout autre moment précisé par écrit par le directeur, le promoteur doit informer le directeur de son intention de procéder à la construction de l'entreprise. Si des modifications importantes ont été apportées aux régimes réglementaires applicables ou si l'environnement existant autour du site a beaucoup changé depuis la date du présent avis d'autorisation indiquée ci-après et que ces changements pourraient avoir une incidence sur l'entreprise ou des effets néfastes pour l'environnement, le promoteur doit décrire ces changements dans son avis de construction. Le promoteur doit envoyer l'avis de construction au directeur, au directeur régional du ministère, au directeur régional du Nord-Est du ministère des Richesses naturelles et des Forêts, au superviseur régional du bureau de Timmins du ministre du Développement du Nord et des Mines et aux autres organismes pertinents qui, selon le promoteur ou le directeur, pourraient être intéressés par les changements décrits dans l'avis de construction.

22. Changements climatiques

- 22.1 Le promoteur doit s'assurer que l'entreprise peut être adaptée aux changements climatiques pendant sa durée de vie. Pour ce faire, le promoteur doit :
- c) planifier ses pratiques de construction, les procédures opérationnelles et la conception de l'entreprise afin de réagir aux tempêtes, aux inondations (compte tenu du niveau de crue sur 500 ans), aux sécheresses ou à d'autres phénomènes météorologiques violents résultant des changements climatiques;
 - d) élaborer la post-fermeture du site pour s'assurer qu'il résiste aux effets des changements climatiques, notamment en maintenant un équilibre hydrique et une couverture aqueuse adéquats dans la zone de gestion des résidus;
 - e) procéder à la mise à jour des scénarios relatifs aux changements climatiques environ deux ans avant la mise en œuvre de la fermeture définitive de la zone de gestion des résidus dans le but de confirmer ou de modifier les conditions hydrologiques futures compte tenu de ces scénarios;
 - f) dans le cadre des rapports de conformités exigés précédemment à la condition 6 ou selon ce qui est autrement précisé par écrit par le directeur, fournir des détails au ministère sur la façon dont les changements climatiques ont été pris en compte dans la conception de l'entreprise;
 - g) inclure ces questions liées aux changements climatiques, au besoin, dans le plan de fermeture, ou dans les modifications futures apportées à ce plan, soumis au ministère du Développement du Nord et des Mines.

23. Meilleures pratiques de gestion et meilleure technologie disponible

23.1 Une année avant le début de la construction, de l'exploitation et de la fermeture de l'entreprise, ou quand le stipulera par écrit le directeur, le promoteur devra examiner les méthodes préférées pour les éléments suivants de l'entreprise, et préparer et soumettre des rapports de l'examen au directeur : l'usine de traitement du minerai, l'installation de gestion des résidus, la gestion des eaux d'exhaure, la zone des roches de mine et de gestion des déblais, le traitement des effluents de procédé, l'approvisionnement en eau et les eaux usées, le réaligement des cours d'eau, les installations de gestion des déchets et le traitement des eaux ménagères, et la fermeture de la mine. Dans les rapports de l'examen, le promoteur devra expliquer si les méthodes préférées pour les éléments mentionnés de l'entreprise continuent de refléter les meilleures pratiques de gestion de l'industrie et la meilleure technologie disponible, et si elles continuent de respecter de manière équilibrée les considérations environnementales, économiques et techniques. Si, suite aux examens, le promoteur détermine que des changements sont nécessaires à la construction, à l'exploitation et/ou à la fermeture de l'entreprise, le promoteur inclura une description de ces changements dans les rapports de l'examen.

24. Autres permis et autorisations

24.1 Le promoteur doit obtenir tous les autres permis et autorisations nécessaires, y compris ceux à l'égard desquels il s'est engagé dans l'évaluation environnementale.

25. Construction, exploitation, maintenant, engagements et contrats

25.1 Pendant la mise en œuvre de l'entreprise, le promoteur doit :

- a) respecter les engagements qu'il a pris pendant le processus d'évaluation environnementale Côté Gold, y compris ceux présentés dans l'évaluation environnementale et dans les réponses du promoteur aux commentaires reçus pendant les périodes officielles de commentaires du public de l'évaluation environnementale;
- b) respecter les normes réglementaires applicables pendant la durée de vie de l'entreprise, notamment au sujet de la construction, de l'exploitation et de la maintenance de l'entreprise. Les normes applicables comprennent les conditions d'approbations prévues dans le présent avis d'autorisation;
- c) obtenir les autorisations, permis ou licences nécessaires;
- d) exiger que ses entrepreneurs, sous-traitants et employés respectent aussi toutes les conditions et les normes réglementaires applicables.

26. Procédures de modification

26.1 Avant la mise en œuvre des changements proposés visant l'entreprise, le promoteur doit vérifier quelles exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales* s'appliquent aux changements proposés et les respecter. Si un changement envisagé visant l'entreprise n'amenait aucun nouvel effet net, il serait considéré comme une modification mineure. Dans ce cas, le promoteur doit fournir un addenda au ministère afin de documenter le changement et de démontrer qu'il ne comporte aucun nouvel effet net. Le

promoteur doit consulter le ministère au sujet des exigences de consultation pouvant s'appliquer et pour savoir si des changements sont permis sans modifier l'évaluation environnementale.

Signé le 22 décembre 2016 à TORONTO.



Ministre de l'Environnement et de l'Action en
matière de changement climatique
77, rue Wellesley Ouest
Ferguson Block, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2T5

Approuvé par le décret _____

Date de l'approbation du décret : _____